



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement Grand Est  
Unité départementale de la Marne  
Direction départementale des territoires**

**AP n° 2022-APC-030-IC**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
relatif à la modification de tonnage annuel réceptionnable hors département  
et l'élargissement du rayon de chalandise de l'installation de stockage de déchets non  
dangereux situé sur le territoire de la commune de Huiron  
par la Société SUEZ RV NORD EST – Ecopôle de la Côte Plate à Huiron**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le livre V, titre I du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-A-55-IC du 5 juillet 2005 autorisant la Société TRAVADEC à exploiter le centre de stockage de déchets non dangereux dit de la Côte Plate à Huiron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-ChExpl-79-IC du 23 avril 2010 autorisant la Société SITA DECTRA à poursuivre l'exploitation du centre de déchets non dangereux de Huiron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-APC-88-IC du 6 août 2013 actualisant les conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux dit de la Côte Plate à Huiron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-APC-02-IC du 8 janvier 2016 actualisant les conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux dit de la Côte Plate à Huiron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-APC-37-IC du 27 avril 2017 actualisant les conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux dit de la Côte Plate à Huiron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-APC-48-IC du 25 avril 2019 actualisant les conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux dit de la Côte Plate à Huiron ;
- Vu** le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- Vu** la demande en date du 30 novembre 2021 de la société SUEZ RV NORD EST pour étendre la zone de chalandise pour les déchets non dangereux reçus sur l'installation de Huiron ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 24 janvier 2022 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 4 février 2022 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- Vu** la réponse de l'exploitant formulée par mail le 4 février 2022 validant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

**Considérant** que la modification s'inscrit dans un contexte de pénurie en installations de traitement des déchets ménagers et des déchets d'activités économiques du fait de l'arrêt définitif ou temporaire de certaines installations à l'Est et au Centre de la région Grand Est ;

**Considérant** que l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SUEZ RV NORD EST à Huiron est actuellement autorisée à prendre en charge 100 000 t/an de déchets ultimes non dangereux ; par conséquent que la prise en charge de déchets provenant des départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges n'est pas de nature à perturber ou modifier le fonctionnement des installations ;

**Considérant** que la demande de prise en charge des déchets issus du département de la Meuse au-delà du 31 décembre 2022 est insuffisamment justifiée dans la demande de SUEZ RV NORD EST susvisée ;

**Considérant** que SUEZ RV NORD EST dispose de vides de fouilles d'une capacité moyenne de 45 500 tonnes par an ; que la demande ne nécessite pas de création ou de modification de nouvelles installations, ni d'extension physique des installations existantes ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter prévoit d'ores et déjà la possibilité pour SUEZ RV NORD EST de prendre en charge, dans son installation de Huiron, des déchets provenant de l'Aube et de la Haute-Marne ;

**Considérant** qu'il n'a pas été relevé d'incompatibilité, du fait de la modification, avec le SRADDET de la Région Grand Est, et que la modification de l'origine géographique des déchets pris en charge par l'installation de stockage de déchets non dangereux, la société SUEZ RV NORD EST à Huiron a été validée par le groupe de travail sur les flux de déchets en Grand Est co-piloté par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et le Conseil régional.

**Sur** proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Par dérogation aux dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs concernant l'origine géographique des déchets pris en charge par l'installation de stockage de déchets non dangereux, la société SUEZ RV NORD EST à Huiron est autorisée à accepter, dans ses installations de l'Ecopôle de la Côte Plate, des déchets non dangereux ultimes provenant des départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et des Vosges.

La quantité de déchets pris en charge est limitée à la capacité de traitement des déchets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, soit 70 000 tonnes en moyenne par an et 100 000 tonnes au maximum par an.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

### **Article 2 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 3 : Droits des tiers**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

### **Article 4 : Exécution et diffusion**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François, ainsi qu'à Madame le Maire de Huiron, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société SUEZ RV NORD EST sise Espace Européen de l'Entreprise – 17 rue de Copenhague – 67300 SCHILTIGHEIM.

Madame le Maire de la commune de Huiron procédera à l'affichage-en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, elle dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **16 FEV. 2022**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,**

  
**Emile SOUMBO**

